

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre XII. De la puissance des Peines.

urn:nbn:de:gbv:45:1-600

LIVRE SIXIÈME. le lui faire suivre; il sembloit qu'au-lieu d'ordonnance il suffisoit de lui donner des conseils.

Chap. XII.

Les peines des Loix Royales & celles des Loix des douze Tables furent presque toutes ôtées dans la République, soit par une suite de la Loi *Valérienne* (1), soit par une conséquence de la Loi *Porcie* (2). On ne remarqua pas que la République en fut plus mal réglée, & il n'en résulta aucune lésion de Police.

Cette Loi Valérienne, qui défendoit aux Magistrats toute voye de fait contre un Citoyen qui avoit appellé au Peuple, n'infligeoit à celui qui y contreviendrait que la peine d'être réputé méchant (a).

(a) *Nihil
ultra quam
improbè
factum ad-
fecit, Tito-
Livo.*

C H A P I T R E XII.

De la puissance des Peines.

L'EXPERIENCE a fait remarquer que dans les païs où les peines sont douces, l'esprit du Citoyen en est frappé comme il l'est ailleurs par les grandes.

Quelque inconvénient se fait-il sentir dans un Etat, un Gouvernement violent veut soudain le corriger; & au-lieu de songer à faire exécuter les anciennes Loix, on établit une peine cruelle qui arrête le mal sur le champ. Mais on use le ressort du Gouvernement; l'imagination se fait à cette grande peine comme elle s'étoit faite à la moindre; & comme on diminue la crainte pour celle-ci, l'on est bientôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas. Les vols sur les grands chemins étoient communs dans quelques Etats; on voulut les arrêter; on inventa le supplice de la roue qui les suspendit pendant quelque tems. Depuis ce tems on a volé comme auparavant sur les grands chemins.

De nos jours la désertion fut très fréquente; on établit la peine de mort contre les Déserteurs, & la désertion ne fut pas diminuée. La raison en est bien naturelle; un Soldat accoutumé tous les jours à exposer sa vie, en méprise ou se flatte d'en mépriser le danger. Il est tous les jours accoutumé à craindre la honte; il falloit donc laisser une peine qui faisoit porter une flétrissure pendant la vie; on a prétendu augmenter la peine, & on l'a réellement diminuée.

Il ne faut point mener les hommes par les voyes extrêmes; on doit être ménager des moyens que la Nature nous donne pour les conduire. Qu'on examine la cause de tous les relâchemens; on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, & non pas de la modération des peines.

Suivons

(1) Elle fut faite par *Valerius Publola*, bientôt après l'expulsion des Rois; elle fut renouvelée deux fois, toujours par des Magistrats de la même famille, comme le dit *Tite-Live*, Liv. 10. Il n'étoit pas question de lui donner plus de force, mais d'en per-

fectionner les dispositions. *Diligentiùs sanclum*, dit *Tite-Live*. *Ibid.*

(2) *Lex Porcia pro tergo civium lata*. Elle fut faite en 454. de la Fond. de Rome.

